

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la réalisation du projet intitulé Programmation Maison des arts années 2021 à 2025, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77043

Gouvernement du Québec

**Décret 612-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Laval de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels

ATTENDU QUE la Ville de Laval et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels, pour la réalisation du projet intitulé Budget 2021 Fonds de Relance du FCPA;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels, pour la réalisation du projet intitulé

Budget 2021 Fonds de Relance du FCPA, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77044

Gouvernement du Québec

**Décret 613-2022, 30 mars 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Eustache de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels, pour la réalisation du projet intitulé Budget 2021 Fonds de Relance du FCPA;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Eustache soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds de relance pour les organismes œuvrant dans la présentation des spectacles professionnels, pour la réalisation du projet intitulé Budget 2021 Fonds de Relance du FCPA, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77045